Apprieu
www.apprieu.fr

ARRETE de POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

LE MAIRE de la COMMUNE d'APPRIEU :

VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 Janvier 1983,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
VU la demande présentée par l'entreprise EMS et l'entreprise Escolle Béton en date du 25/07/2025,

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de terrassement en vue d'aplanir le jardin et de reprendre le mur en pierre situé au 674 Route de Planche Cattin – 38140 Apprieu, à compter du 29 juillet 2025 pour une durée de 30 jours calendaires, et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, ainsi que celle des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1er : Une dérogation est accordée à la société EMS, située au 1090 rue du Canal – 38680 Saint-Just-de-Claix, ainsi qu'à la société Escolle Béton, située au 17 rue du Lac – 38120 Saint-Égrève, pour permettre à leurs véhicules d'emprunter la RD 50 « route de Charavines » et la voie communale : route de l'Usine (VC8a).

Article 2 : L'entreprise en charge de la livraison devra prendre toutes les précautions pour assurer la sécurité dans ce secteur.

Article 3 : La présente autorisation devra figurer de façon visible à l'avant du véhicule.

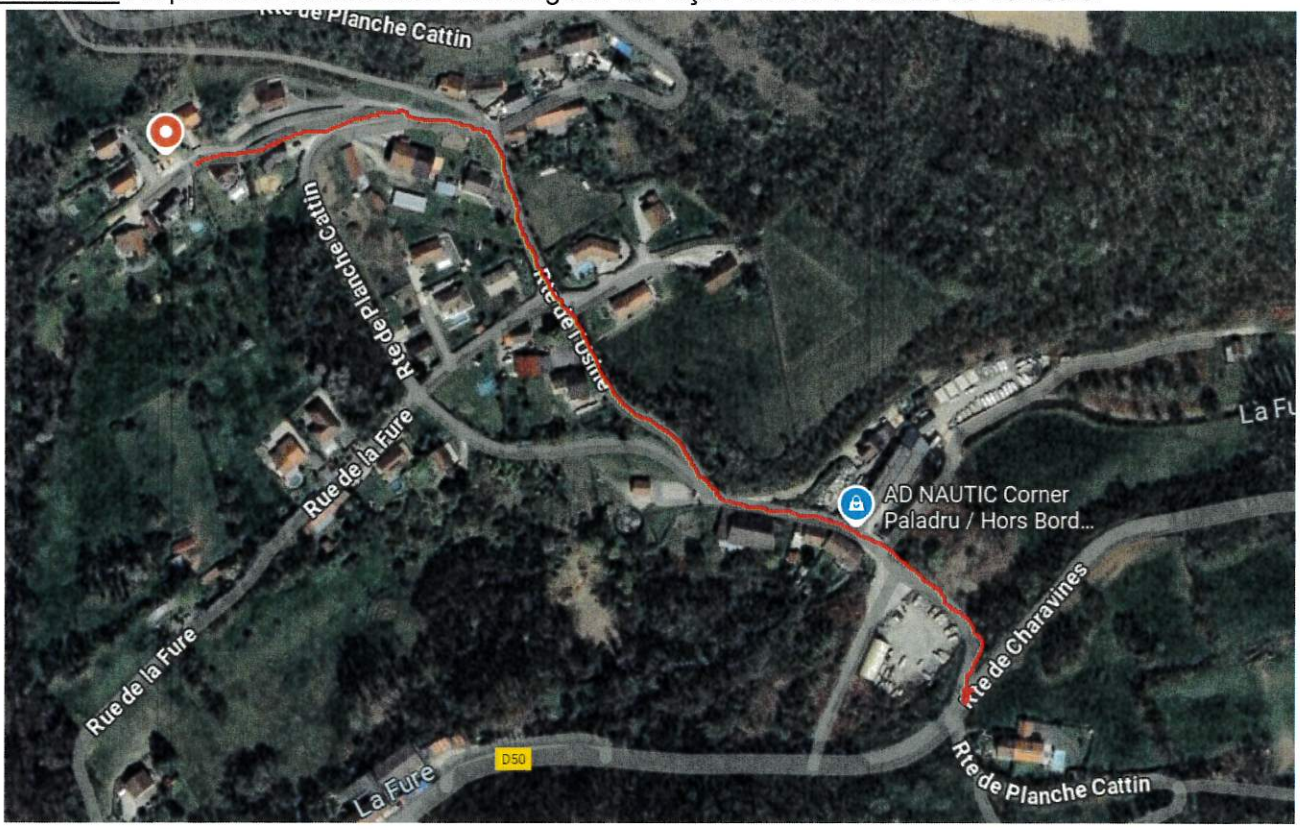

Article 4 : La signalisation de chantier devra être mise en place en sortie de voie privée, au niveau de l'entrée sur la route de l'Usine, indiquant **« Sortie de camions »**, et sera installée par l'entreprise.

Article 5 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra entraîner des sanctions prévues par le Code de la route.

Article 5 : Le Maire et les bénéficiaires du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Apprieu, le 28 JUIL. 2025

Monsieur Dominique PALLIER
Maire d'APPRIEU